

# **RAPPORT FINAL**

## **COMMISSION DE REFLEXION**

### **SUR L'ETHIQUE DANS LA MAGISTRATURE**

## *Introduction*

Le 27 novembre 2003, la Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature a remis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport qui comportait une analyse des difficultés de mise en œuvre du dispositif législatif actuel et des propositions de réforme. Le 29 janvier 2004, le Garde des Sceaux a décidé de consulter l'ensemble des magistrats sous la forme d'un questionnaire anonyme respectant une stricte confidentialité, reprenant les dix propositions, afin que chacun puisse examiner ces suggestions, exprimer son avis sur leur pertinence, et, le cas échéant, formuler d'autres propositions. Cette consultation a eu pour objectif d'enrichir la réflexion sur la nécessité d'une nouvelle approche de l'éthique dans la magistrature. Elle traduit également une volonté de n'engager que les réformes que le corps judiciaire dans son ensemble accepte et estime indispensables.

Le Ministre de la Justice a souhaité que la Commission puisse analyser et exploiter les résultats de l'enquête ainsi que la synthèse des propositions émises par les magistrats à l'occasion du questionnaire, et ce, avec la volonté que le corps puisse se réapproprier son éthique et sa déontologie. Il a également souhaité que puissent être prises en compte les propositions formulées par le Conseil supérieur de la Magistrature dans ce domaine.

La Commission a estimé devoir procéder aux auditions du nouveau Premier Président de la Cour d'appel de Paris, du nouveau Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ainsi que du Président et du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris.

Désireux de donner à la nouvelle approche de l'éthique dans la magistrature un contenu effectif, et d'engager dans de délais brefs les aménagements et réformes qui s'imposent, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission de présenter ses propositions définitives, en tenant compte des souhaits de l'ensemble du corps, des garanties inhérentes au

statut de la magistrature, notamment l'indépendance constitutionnelle, et des modalités techniques de mise en œuvre des mesures.

La première partie de ce rapport définitif est logiquement consacrée à la présentation analytique des résultats de l'enquête sur les propositions initiales du rapport Cabannes, et met en évidence les aspirations du corps en matière d'éthique, ainsi que les craintes éventuelles.

En seconde partie sont exposées les approches de la déontologie et de l'éthique dans les divers systèmes juridiques.

En troisième partie sont énoncées les perspectives concrètes envisagées par la Commission.

## **I - LE BILAN : LES ASPIRATIONS ET LES CRAINTES DU CORPS AU REGARD DE L'ETHIQUE**

La Commission constate que 2545 réponses sont parvenues à la DSJ. Leur analyse permet de dégager plusieurs grandes tendances, qui orientent utilement la définition des réformes envisageables.

### **PREMIERE TENDANCE : UNE VOLONTE NETTE DE METTRE EN PLACE UNE DEONTOLOGIE TRANSPARENTE ET EFFECTIVEMENT APPLIQUEE**

Le taux élevé de réponses positives à certaines propositions de la Commission marque une réelle préoccupation pour une plus grande rigueur dans la mise en œuvre des exigences déontologiques.

#### **1. Volonté d'intégrer dans le serment rénové les nouveaux éléments de l'éthique judiciaire.**

La Commission a proposé une modification du contenu du serment, pour l'adapter aux exigences renforcées du procès équitable et rendre transparente la déontologie des magistrats (*proposition 1-A*).

Les magistrats sont nombreux à souhaiter que les exigences professionnelles soient plus lisibles dans le serment qu'ils prêtent. L'introduction de l'impartialité recueille 76,65 % d'avis favorables, certains ajoutent même un devoir d'indépendance à l'égard de toute contingence matérielle, ainsi que de toute pression morale. Le respect du secret professionnel obtient 72,76 % d'avis favorables, l'intégrité 73,83 %, la dignité 68,08 %, la loyauté 63 %. Les magistrats approuvent le fait qu'ils demeurent au service du droit, mais considèrent parfois que le terme de « loi » utilisé par la Commission est trop restrictif (ils se réfèrent à son sens formel et non au sens général matériel que la Commission a entendu utiliser).

## **2. Volonté d'améliorer les critères et conditions du recrutement pour prévenir les dérives**

La Commission a proposé une amélioration du processus de recrutement des magistrats, pour une appréciation plus élaborée des garanties éthiques des candidats.

Les magistrats sont favorables à la production du bulletin n° 1 de casier judiciaire (76, 73 % d'avis favorables, *proposition 3-A*), ils sont plutôt réservés en ce qui concerne l'enquête de police approfondie avec un entretien avec l'intéressé (sauf pour les concours internes). Certains suggèrent que l'entretien approfondi soit réalisé par un ou plusieurs magistrats, plutôt que par un OPJ. L'entretien devra en tout état de cause être d'une totale transparence et respecter le principe de la contradiction et le libre accès au dossier. Pour l'introduction d'une personne extérieure à la magistrature dans le jury de recrutement, 52, 63 % seulement des magistrats y sont favorables (*proposition 3-B*). Certains proposent le recours à des tests psychologiques, ce que la Commission a rejeté en raison de leur manque de fiabilité.

Le caractère probatoire du stage recueille 89,82 % d'avis favorables (*proposition 3-C*). Les magistrats estiment qu'il devrait être d'une durée d'un an au moins, et que le jury doit avoir la faculté de s'opposer à l'intégration dans la magistrature d'un auditeur par le biais d'une déclaration d'aptitude ou d'inaptitude, plutôt que de sanctionner la fin de la formation par une note.

La vérification des garanties éthiques lors du recrutement par une épreuve de l'examen de classement portant sur des questions de déontologie recueille 64,78 % d'avis favorables (*proposition 3-D*). Pour les candidats qui ne sont pas soumis à cet examen de classement, les magistrats estiment que le stage en juridiction constitue un élément à prendre en compte pour l'évaluation des garanties éthiques.

## **3. Volonté de renforcer la formation à l'éthique et à la déontologie.**

Les magistrats approuvent à une large majorité (71,78 % d'avis favorables) la proposition de la Commission concernant le développement d'une formation à l'éthique dès l'entrée à l'ENM, ainsi que le développement des sessions portant sur la déontologie dans le cadre de la formation continue, nationale et déconcentrée (*proposition 4-A et 4-B*). Les réponses insistent sur le caractère pratique que doit revêtir cet enseignement : les formations devraient intégrer l'analyse de comportements récents, contraires à l'éthique, et envisager le respect du principe de dignité dû aux justiciables.

Les magistrats estiment que la formation à l'éthique doit être commune aux juges du siège et aux magistrats du parquet

Le rapport remis par le Conseil supérieur de la magistrature le 6 mai 2004, sur l'activité de l'année 2003, consacre à cet égard une partie importante à la formation. Le CSM rappelle que « juger est un métier » qui exige une compétence juridique et une aptitude, une capacité à juger et à requérir, ces qualités constituant, dans le droit moderne, les « exigences fondamentales de l'exercice de la fonction de magistrat ». Le CSM rappelle également le rôle essentiel que joue l'Ecole Nationale de la Magistrature dans ce domaine.

#### **4. Souhait d'étendre le domaine des incompatibilités**

La prévention des dérives éventuelles peut reposer, notamment, sur une extension des hypothèses d'impossibilité pour le magistrat concerné de statuer sur certains litiges. Les magistrats approuvent à 78,77 % d'avis favorables l'extension proposée de l'incompatibilité résultant du mariage aux situations de PACS (*proposition 5-A*). Pour le concubinage, les positions sont parfois plus nuancées, en raison de l'absence de liens juridiques entre les concubins et du caractère souvent occulte de la relation de fait.

De façon unanime, les magistrats considèrent que le mariage ou le pacs entre un magistrat et un avocat, ou un expert, doit conduire aux mêmes incompatibilités.

#### **5. Souhait d'une meilleure lisibilité et unité du dossier du magistrat**

La Commission avait proposé que le dossier individuel de chaque magistrat possède un contenu identique, qu'il soit conservé à la Direction des services judiciaires, la Cour d'appel et la juridiction d'affectation. Les magistrats y sont favorables à 82,42 % des avis (*proposition 8-B*).

Ils souhaitent également que le versement des pièces soit effectué contradictoirement, avec, le cas échéant, une procédure de retrait, à 77,2 % d'avis favorables (*proposition 8-D*).

#### **6. Volonté d'afficher et de formaliser une déontologie rigoureuse**

Les magistrats approuvent à 59,17 % d'avis favorables l'élaboration d'un recueil des principes déontologiques (*proposition 2*).

Certains proposent d'instaurer des conférences régionales de déontologie au niveau des cours d'appel pour mieux garantir les remontées d'information et mieux distinguer le pathologique du disciplinaire.

## **DEUXIEME TENDANCE : LE SOUHAIT D'UNE PROTECTION REELLE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS DES MAGISTRATS**

La Commission constate les réserves formulées à propos de certaines des mesures proposées, qui semblent faire craindre aux magistrats des limitations non acceptables à leurs libertés individuelles.

1. **L'intégration du devoir de réserve dans le serment** a parfois suscité des craintes d'atteintes à la liberté d'expression, à la liberté syndicale, mais elle recueille 52,2 % d'avis favorable (*Proposition 1-A*). Certains magistrats suggèrent de le remplacer par une « devoir de neutralité » ou un « devoir d'indépendance ».

2. Il en est de même de **l'intégration d'un devoir de diligence**, qui ne recueille que 42,92 % des avis favorables (*Proposition 1-A*). Les magistrats craignent d'être contraints à une recherche systématique de rendement, au détriment de la qualité et de la motivation des décisions, et indépendamment des moyens humains et matériels mis à la disposition de la juridiction.

3. Les magistrats se montrent nettement **défavorable** à ce que **toute violation du serment soit assimilée à un manquement à l'honneur** qui priverait l'intéressé d'une amnistie ultérieure (33,81 % d'avis favorables, *proposition 8-C*).

4. Les magistrats ne sont pas favorables à ce que les **avertissements contenus dans la cote** « incidents » des dossiers y demeurent au delà du délai de trois ans (*proposition 8-C* : 35, 81 % des avis favorables).

5. Dans le cadre de **leur évaluation**, les magistrats sont 52,71 % à approuver que des **critères liés à l'éthique** soit intégrés dans les éléments de référence (*proposition 8-A*).

Ils sont d'avis que la question de l'éthique ne peut être dissociée des conditions de travail, et que le renforcement de la déontologie passe par une amélioration des moyens et un effort significatif en matière d'effectifs.

Ils estiment que chaque magistrat devrait faire l'objet d'une évaluation systématique lors d'un changement d'affectation, et que l'avancement devrait être fondé sur le mérite plutôt que sur l'ancienneté. Il convient également de relier cette réponse au souhait d'une partie majoritaire des magistrats que l'éthique devienne un élément d'avancement dans la carrière (*proposition 8-A* : 52,71 % d'avis favorables).

6. La proposition de **limiter à 7 ans la durée d'exercice** dans une même juridiction à l'ensemble des fonctions spécialisées ne recueille que 44,18 % des avis favorables (*proposition 5-C*), la limitation à 7 ans de la mise en disponibilité et du détachement 53,54 % des avis favorables (*proposition 5-D*).

7. Les réponses émettent une opinion défavorable **quant à la proposition de créer une formation autonome** au sein du **Conseil supérieur de la magistrature** compétente en matière de déontologie (31,64 % d'avis favorables, *proposition 9-A*, ce qui représente le plus bas chiffre d'avis favorables). Sans doute faut-il lier ces réserves au fait que les magistrats craignent que la déontologie soit réduite à des aspects disciplinaires, ce qui occulterait l'approche plus globale du traitement des questions éthiques.

### **TROISIEME TENDANCE : DEMANDE D'AUTOREGULATION ET DE PROTECTION**

La Commission constate que les propositions visant à permettre au corps de régler lui-même les difficultés d'ordre éthique auxquelles certains magistrats peuvent être confrontés ont reçu un très large accueil, de même que celles qui tendent à rendre effective la protection à laquelle les magistrats peuvent légitimement prétendre.

#### **1. Souhait d'un règlement par le corps lui-même des difficultés d'ordre éthique**

Les magistrats approuvent à 58, 92 % d'avis favorables la proposition de la Commission de confier aux chefs de cour, et de juridiction, la prévention et le traitement des manquements

à l'éthique (*proposition 6-A*), ainsi que le mécanisme de la veille déontologique. Ils prolongent l'idée en proposant d'instaurer des formations au management pour aider les supérieurs hiérarchiques dans cette fonction. Pour éviter que le rôle du chef hiérarchique puisse être détourné, certains magistrats proposent d'instaurer un référent éthique qui ne serait pas leur supérieur hiérarchique, ou de prévoir une évaluation et un choix des chefs de cour en fonction de leurs qualités éprouvées et reconnues sur le plan de la déontologie et de l'éthique.

En ce qui concerne la procédure, les magistrats insistent sur l'importance de son caractère contradictoire. La personne mise en cause par sa hiérarchie doit avoir accès à l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés. Pour éviter les dérives, les magistrats proposent parfois de seconder les chefs de cour par un Conseil des sages chargé de les épauler dans les procédures d'évaluation, ou encore d'ouvrir un recours contre une décision d'un chef de juridiction devant le chef de cour, ou le CSM. Certains suggèrent que les procédures d'évaluation soient réalisées par l'ISG ou la DSJ...

Si la difficulté provient d'une situation pathologique, les magistrats approuvent l'audition par le Comité médical du chef de Cour (*proposition 7-A*, 72,09 % d'avis favorables) qui indiquerait les spécificités de l'activité judiciaire pour éclairer le Comité dans sa décision. La création statutaire d'une position de dispense d'exercice des fonctions, dans l'attente de la décision du Comité médical, après avis du CSM pour les magistrats du siège, recueille 81,02 % des avis favorables (*proposition 7-B*).

## **2. Souhait d'une protection réelle et renforcée des magistrats**

La Commission constate que les plus forts pourcentages d'avis favorables concernent les propositions tendant à assurer une protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, pour éviter que la récusation soit utilisée comme un élément de stratégie procédurale par les justiciables, les magistrats approuvent à 70,08 % la proposition de restriction des possibilités de mettre en cause l'impartialité des juges (*proposition 10-A*).

La protection du magistrat est devenue une nécessité pour 80,66 % des magistrats (*proposition 10-B*). Les réponses détaillent ce besoin de protection contre les pressions physiques ou morales auxquelles les magistrats sont de plus en plus soumis : elles réclament un renforcement de la présence policière au sein des juridictions, une aggravation des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des justiciables qui manquent de respect à l'institution ou qui se livrent à des dénonciations calomnieuses contre des magistrats. Les intéressés sollicitent également une protection contre les critiques injustifiées dont les

magistrats font l'objet : le soutien de la Chancellerie, des Chefs de juridiction et du Conseil supérieur de la magistrature devrait être immédiat.

Les actions de soutien psychologique (*proposition 9-B*) reçoivent une approbation à 57,15 % d'avis favorables. Les magistrats estiment parfois qu'il convient d'assurer la présence de psychologues au sein des juridictions ; ils considèrent que certaines fonctions spécialisées génèrent plus de difficultés, et devraient pouvoir donner l'occasion au juge concerné de consulter une personnalité reconnue dès qu'ils en ressentent le besoin (par exemple, pour le juge des enfants) ; certains souhaiteraient briser la solitude des magistrats statuant à juge unique par la mise en place de Commissions permettant de garantir des moments de dialogue.

## II. LA PLACE DE L'ETHIQUE DANS LES MAGISTRATURES CONTEMPORAINES

Le débat désormais ouvert en France sur l'éthique de la magistrature ne saurait se refermer à l'issue des travaux de cette commission, ainsi que nous y invite le dynamisme de certains modèles étrangers. Bien que confrontées aux mêmes difficultés de promouvoir une éthique professionnelle digne de la justice, les magistratures à travers le monde emploient des moyens parfois très différents pour institutionnaliser cette éthique. Cela nous rappelle combien elle est intimement liée à la culture juridique et judiciaire. Des lignes communes commencent pourtant à se dessiner à travers les modèles nationaux et deux tentatives, l'une régionale, l'autre mondiale, d'inscrire l'éthique du juge au cœur de l'organisation judiciaire.

### 1. Les traditions nationales en matière d'éthique et de déontologie

La division des cultures judiciaires en pays de droit civil et de *common law* garde toute sa pertinence pour caractériser les traditions nationales en matières d'éthique et de déontologie. La prise en compte de l'éthique est un souci permanent dans les magistratures professionnelles tandis que les magistratures dites bureaucratiques redécouvrent les unes après les autres les vertus de l'éthique pour s'adapter à un contexte politique inédit.

#### A) Les traditions des magistratures de *common law*

Le modèle britannique est le point de départ de la déontologie des magistratures professionnelles dans lesquels les juges sont recrutés au sein des barreaux. L'évolution de ce modèle est devenue inéluctable sous la pression de l'Europe, tandis que son exportation en Amérique du Nord a permis l'émergence de deux modèles - américain et canadien - très différents.

##### 1) Un modèle séculaire résolument tourné vers l'éthique

L'éthique du juge anglais est connue pour son caractère informel. Pas de code de déontologie, mais le charisme d'une autorité incontournable en la personne du *Lord Chancellor*. Par ses

différentes allocutions, chaque *Lord Chancellor* construit une déontologie par-dessus celle de ses prédécesseurs. Une œuvre déontologique qu'il transmet d'ailleurs à chaque nouveau juge lors d'un entretien individuel concomitant à sa nomination par la Reine dans une relation très interpersonnelle. Depuis 1979, un Bureau d'Etudes Judiciaires sous la responsabilité de magistrats produit et encourage une discussion sur les bonnes pratiques et l'éthique requise des juges dans différents contentieux, à l'égard des minorités ou dans la façon de respecter soi-même le principe d'égalité à l'audience et dans le traitement des dossiers. A travers des publications et des forums, l'institution remplit son objectif d'une meilleure information et formation des juges quant à leur éthique. Pour autant, un certain nombre de violations du principe d'impartialité ont été constatées contre des juges non professionnels qui sont en Grande-Bretagne, la très grande majorité des personnes investies d'un pouvoir de juger. Là où l'autocontrôle des pairs et le charisme du *Lord Chancellor* se font moins dissuasifs, les écarts éthiques se multiplient qui dans certains cas, vont jusqu'à méconnaître les règles d'un procès équitable. Dans les trois juridictions qui composent le Royaume-Uni, on constate certaines initiatives susceptibles de favoriser le développement d'un code formel de déontologie. Les auteurs d'un tel code, son domaine et la différenciation de ce type d'instrument avec des procédures disciplinaires étrangères à la tradition anglaise font encore débat. Mais la Grande Bretagne, par une décision de son Premier Ministre, a entrepris une profonde réforme des institutions reposant en partie sur la suppression du *Lord Chancellor*. Un groupe de travail est par conséquent chargé de rédiger des principes d'éthiques (à l'image de ce que recommandent les projets européens et internationaux, détachés du disciplinaire) et, plus curieux encore pour ce pays, de mettre en place un système de recueil et de traitement des plaintes du justiciables.

## 2) L'épreuve de la codification

Les Etats-Unis ont très tôt pris le parti de codifier les règles éthiques de leur magistrature : en 1924 pour la première fois et régulièrement depuis, en réaction à des scandales toujours plus retentissants. L'Association des Barreaux Américains (ABA) est à l'origine et l'auteur d'un modèle de code d'éthique dont la présente formule date de 1972, remaniée en 1990 et régulièrement mise à jour. Cette évolution dans la rédaction des normes de conduite va dans le sens de prescriptions toujours plus détaillées et contraignantes. Chaque Etat et le système fédéral ont adopté un code sur le modèle de l'ABA en confiant à des commissions à la composition et aux appellations diverses le soin de veiller à son application. Ces commissions ont fait naître un véritable pouvoir disciplinaire dans une magistrature où seule une procédure

d'empêchement héritée des premières colonies permettait de mettre à l'écart avant la fin de leur mandat des juges puissamment nommés ou élus. Bien que la jurisprudence des commissions semble plus libérale que la lettre des codes, ces instruments sont perçus comme une véritable ligne de conduite éthique connue et attendue des juges et des justiciables. Ceux-ci disposent à cet égard d'une possibilité de faire connaître aux comités disciplinaires tout fait contraire aux prescriptions du code, à l'image de ce qui existe pour la profession d'avocat. Parallèlement, des comités consultatifs ont été créés dans certains Etats et au niveau fédéral, pour répondre aux interrogations des juges sur la conduite à observer dans les situations qui les préoccupent. Certains comités à l'intérieur des organes disciplinaires, d'autres de façon totalement distincte. Le Centre sur la responsabilité professionnelle de l'ABA vient de lancer une mission d'évaluation et de réflexion sur le code et son application dont les conclusions sont attendues pour 2005.

### 3) Le pari d'une éthique éloignée du disciplinaire

Le Canada a profondément modifié la procédure d'empêchement héritée de la couronne britannique pour en faire un système véritablement disciplinaire. Depuis 1970, les juges fédéraux qui sont nommés « à vie » (jusque 75 ans) exercent leurs fonctions « durant bonne conduite ». Cette norme de bonne conduite est évaluée par le comité disciplinaire du Conseil Canadien de la Magistrature (CCM) qui recommande ou non à la Reine de saisir le Parlement d'une révocation d'un juge. Cette jurisprudence disciplinaire préalable à l'empêchement n'est pas très volumineuse, mais l'ouverture d'un recueil des plaintes des justiciables et leur traitement devant le CCM sont restitués dans un rapport annuel en vue d'informer juges et justiciables des écarts qui, ne méritant pas de sanction disciplinaire, demeurent néanmoins contraires à une certaine éthique ou informer au contraire des actes tout à fait justifiés de juges victimes du fantasme de certains justiciables. Le corps judiciaire fédéral canadien a alors pris l'initiative à travers le CCM, de rédiger quelques principes de déontologie judiciaire pour éclairer le juge sur le niveau élevé des normes de conduite le concernant : des principes de déontologies judiciaires suivis de commentaires appelés à s'enrichir avec le temps. Ces principes ont été adoptés après avoir rejeté l'hypothèse d'un code à l'image de leur voisin américain et de certaines magistratures des Provinces. L'instrument éthique canadien se veut donc différent d'un code, faisant le pari qu'il restera sous le regard bienveillant du CCM, à l'écart de la sphère disciplinaire. Un comité consultatif à l'attention des juges fut également créé pour accompagner la compréhension des principes de déontologie judiciaire. Composé

de neuf juges hors hiérarchie représentant chaque Province, il rend des avis sous la forme de conseils, publics, mais anonymes.

## B) Les magistratures continentales de droit civil

Une initiative du Conseil de l'Europe a rendu possible un état des lieux de la question de l'éthique dans une vingtaine de pays. Deux ensembles se dessinent selon que l'éthique des juges se retrouve en pointe ou en attente des réformes de la justice.

### 1) L'éthique accompagnant la réforme de la justice

Ce premier groupe rassemble des pays qui à un moment de leur histoire (sortie du fascisme pour l'Italie, chute des régimes autoritaires à l'est) ont fait de l'indépendance du juge et de sa responsabilité un signe fort d'adhésion à la démocratie où pouvoirs et devoirs de la magistrature vont de pair. Les constitutions qui affirment la séparation des pouvoirs et la garantie des droits, s'appuient sur un pouvoir judiciaire indépendant, contrôlé et majoritairement autorégulé. Ces pays se sont dotés d'un code ou d'un instrument de déontologie des juges clairement défini comme un instrument d'autocontrôle laissant alors place à un contrôle disciplinaire distinct. Le plus ancien est le « Code éthique » italien adopté le 7 mai 1994 par l'Association des magistrats italiens pour lequel le terme de recueil de principes semble plus approprié. Le développement de « codes d'éthique » ou de « principes de conduite » dans les pays d'Europe de l'est est un événement marquant de la fin des années quatre-vingt dix. L'association des juges estoniens a ainsi élaboré un code que la conférence des juges a adopté en 1994 par une délégation du parlement prévue dans la loi sur le statut des juges. L'autocontrôle des juges estoniens n'est donc pas une évolution fortuite ou spontanée comme en Italie, mais une composante de l'équilibre institutionnel construite avec le législateur. De même que l'Italie, la Lituanie a élaboré des règles de conduite à l'initiative d'associations de juges en 1998. En Slovénie, un « Code d'éthique judiciaire » adopté en juin 2001 par un groupe issu d'une association de juges, s'articule autour de neuf principes venus remplacer un ancien code de « responsabilité professionnelle » datant de 1972. Ce changement de concept et de terminologie est significatif d'une nouvelle façon de penser la question des devoirs du juge. En République tchèque, il existe également sept principes de conduite éthique qui font penser là aussi au modèle choisi par les Canadiens. En Slovaquie enfin, les « principes de conduite éthique » ont été adoptés en octobre 2001 à l'initiative

conjointe du Conseil des juges et du ministre de la justice. Les expériences de ces pays font apparaître une dissociation nette entre un modèle positiviste et prescriptif fondé sur le Code et un modèle plus axiologique et déclaratoire fondé sur des principes commentés. Les relations entre déontologie et discipline sont alors contrastées, mais la tendance est à l'évitement : la Lituanie lui reconnaît « une certaine autorité » de fait dans le procès disciplinaire, et l'Estonie y voit « une façon d'aider le juge disciplinaire en éclairant les dispositions de la loi sur les juges ». La Slovénie a choisi une position intermédiaire en créant une « Cour d'honneur » au sein de l'association de juges à l'origine des principes, distincte de l'instance disciplinaire. L'équilibre initial est donc fragile et la frontière forcément perméable, à l'image du pari qu'ont fait les canadiens.

## 2) L'éthique oubliée des réformes de la justice

Dans ce deuxième groupe de loin le plus important, l'émergence d'un régime couvrant l'ensemble des besoins de responsabilisation (déontologique) et de responsabilité (disciplinaire) peine à s'instaurer. Cette situation est commune aux pays qui fondent le modèle bureaucratique continental de culture romano-germanique. Le statut des juges définit avec précision leurs devoirs et exige d'eux un serment. Sauf à l'état de projets, il n'y a pas de code de déontologie mais le plus souvent un droit disciplinaire d'origine jurisprudentielle qui affirme des principes éthiques à partir des données du statut ou du serment. Une certaine évolution se dessine néanmoins en Norvège et en Suède mais ces projets de règles déontologiques distinctes ne sont pas encore entrés en vigueur ou n'ont pas abouti. La responsabilité disciplinaire reste en grande partie chargée d'exprimer – en l'absence de tout autre organe spécifiquement constitué – les règles du comportement du juge.

## **2. Les perspectives internationales d'institutionnalisation de l'éthique à travers une conception renouvelée de la déontologie**

Une initiative mondiale, dans le cadre de l'ONU, et une initiative régionale à l'échelle européenne ont relancé le débat sur l'éthique des juges et les perspectives de son institutionnalisation. Commencés parallèlement et en toute ignorance l'un de l'autre, leurs travaux se sont finalement croisés à Strasbourg. Il en ressort une certaine cohérence et le souhait de promouvoir une éthique de principes et de valeurs attendues d'un juge dans toute démocratie.

### A) au niveau européen

Dans la suite logique de ses travaux sur le statut des juges, le Conseil de l'Europe en 2002 a donné mandat au Comité Consultatif des Juges Européens (CCJE) d'émettre un avis sur cette question de l'éthique. L'idée d'un modèle européen de déontologie en est sortie qui renforce la dimension éthique de la déontologie au détriment de son approche disciplinaire. L'ensemble devant s'inscrire dans un ensemble cohérent comprenant les statuts, serments, règles et procédures disciplinaires existant. Le CCJE souligne ainsi que la déontologie doit montrer la capacité qu'a la profession de réfléchir sur sa fonction à travers des valeurs en adéquation avec les attentes du public, et en contrepartie des pouvoirs qui lui sont attribués. Le CCJE envisage donc l'élaboration d'une « déclaration de normes de déontologie » fondée sur quelques principes essentiels, qui devrait commencer par affirmer qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive des comportements interdits au juge qui seraient préalablement définis. Affirmer encore que ces principes devraient constituer des instruments d'autocontrôle des juges, c'est-à-dire des règles générales qui sont des guides d'action et que bien qu'il y ait autant chevauchement qu'effet réciproque, la déontologie devrait rester indépendante du système disciplinaire. C'est pourquoi, toujours selon le CCJE, les principes de déontologie devraient être l'émanation des juges eux-mêmes et conçus comme un instrument d'autocontrôle du corps, généré par lui-même, ce qui permettrait au pouvoir judiciaire d'acquérir une légitimité supplémentaire par l'exercice attendu de ses fonctions dans le cadre de standards éthiques unanimement admis. Pour la réalisation de cet objectif, le CCJE recommande enfin que les magistratures se dotent de comités consultatifs susceptibles de répondre aux interrogations des juges.

### B) dans le cadre mondial

C'est à travers un groupe de juriste pour le renforcement de l'intégrité des professions judiciaires que le Comité des droits de l'Homme de l'ONU s'est emparé de la question de l'éthique des juges. A l'origine d'un premier projet connu sous le nom de Code de Bangalore, ce groupe de juristes issus de cultures judiciaires de *common law* ont compilé les dispositions de codes de déontologie nationaux qui leur semblaient devoir s'imposer sur le plan international. Le résultat s'est avéré très proche d'un code américain dont l'application devait être confiée à une instance disciplinaire à la discrétion de l'Etat. La rencontre d'une

délégation en la présence du rapporteur spécial des Nations Unies avec le groupe de travail du Comité Consultatif des Juges Européens devait en changer le profil. Conscients de ce que leur projet ne prenait pas en compte l'avis de magistratures et de juristes de droit civil, le groupe de rédacteurs du projet s'est considérablement élargi vers des pays de cette tradition. Il a souhaité reconsidérer sa position à la lumière des remarques entendues à Strasbourg et de l'avis que le CCJE devait, quelques mois plus tard, remettre officiellement au comité des ministres du Conseil de l'Europe. C'est ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire sont nés à La Haye en novembre 2002. Il ne s'agit plus d'un code, mais des principes qui, comme dans l'espace européen, doivent tendre vers la promotion d'une éthique plutôt que la sanction disciplinaire de manquements professionnels. Il constitue un guide pour les magistratures internationales, dont il n'est plus prévu qu'un organe en assure formellement le respect, qui peut constituer une source de renouvellement des règles applicables à toutes les magistratures.

### **III – LES PERSPECTIVES : LA MISE EN PLACE D’UNE ETHIQUE RENFORCEE DANS LA MAGISTRATURE ET D’UNE PROTECTION EFFECTIVE DES MAGISTRATS.**

Pour élaborer son rapport de suivi et proposer les mesures suivantes, la Commission a poursuivi un double objectif :

- régler définitivement les questions qui étaient restées au conditionnel, en tenant compte des résultats de l’enquête menée auprès du corps ;
- apporter les précisions qui ne s’étaient pas imposées initialement et que la consultation des magistrats a rendues nécessaires, en prenant en considération la possibilité d’une mise en œuvre effective et immédiate desdites mesures.

#### **Proposition n° 1 :**

#### **Modifier les termes et la portée du serment pour dégager 7 principes fondamentaux :**

**A-** Le nouveau serment, solennellement répété, devra être ainsi formulé et contenir l’énoncé des sept principes fondateurs de l’éthique et de la déontologie des magistrats : « Je jure, au service de la loi, de remplir mes fonctions avec impartialité et diligence, en toute loyauté, intégrité et dignité, dans le respect du secret professionnel et du devoir de réserve » (*modification de l’article 6 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

**B-** La faute disciplinaire sera exclusivement constituée, dans un souci de clarification et de simplification, par la violation d’une ou plusieurs des sept obligations contenues dans le nouveau serment, l’article 43 du statut étant ainsi rédigé : « Tout manquement du magistrat aux devoirs nés du serment qu’il a prêté constitue une faute disciplinaire. Cette faute s’apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l’administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique » (*modification de l’article 43 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

*La Commission rappelle la nécessité d'une intégration des nouveaux éléments de l'éthique dans le serment, et d'une approche renouvelée de la faute disciplinaire. Elle constate que cette proposition a recueilli un avis très favorable des magistrats, mais que sa mise en œuvre suppose une modification de l'ordonnance portant statut de la magistrature..*

## **Proposition n° 2 :**

### **Elaborer un recueil des principes déontologiques**

Sous réserve d'un enrichissement de sa réflexion, notamment par une consultation du corps, la commission s'oriente vers l'abandon de l'idée d'un « code » de déontologie au profit d'un recueil de principes déontologiques de parution annuelle. Ce recueil comprendrait des textes en vigueur relatifs à l'éthique et à la déontologie des magistrats, les décisions du conseil supérieur de la magistrature et du conseil d'Etat en ce domaine, les avis anonymisés de la formation de ce premier conseil chargée de l'éthique (cf. *proposition 9*). Ceux-ci seraient présentés sous forme analytique et accompagnés des commentaires par référence aux sept principes énoncés dans le serment. Sa rédaction initiale serait confiée, dans l'immédiat, au conseil supérieur de la magistrature, son actualisation annuelle étant confiée à la formation de ce conseil chargée de l'éthique.

*En prenant en compte le souhait affirmé dans les réponses des magistrats d'un affichage public et transparent d'une déontologie exigeante, la Commission propose que le recueil des principes déontologiques, document à vocation pédagogique sur l'éthique, soit élaboré et mis à jour périodiquement par un groupe de travail composé du Premier Président de la Cour de cassation, du Procureur général près la Cour de cassation, du Directeur de l'Ecole nationale de la Magistrature, ou de leur représentant, ainsi que de deux membres du Conseil supérieur de la Magistrature (l'un représentant la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet). Le secrétariat en serait assuré par l'Ecole nationale de la magistrature.*

**Proposition n° 3 :****Aménager les modalités du recrutement en vue d'une meilleure appréciation des garanties éthiques des candidats à la magistrature**

**A-** Les informations recueillies sur le candidat devront être enrichies par la production du bulletin n° 1 du casier judiciaire, complétée par une enquête de police approfondie qui devra obligatoirement comporter un entretien avec l'intéressé.

**B-** Une personnalité extérieure au monde judiciaire et reconnue pour ses compétences dans le domaine des ressources humaines devra être intégrée dans le jury du concours d'entrée, pour l'épreuve de « discussion avec le jury ».

**C-** Le stage en juridiction devra revêtir un caractère obligatoire et probatoire, quel que soit le mode de recrutement ; ce stage devra être étendu à l'ensemble des fonctions pour tous les candidats et son coefficient relevé (*modification de l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature et de l'article 46 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature modifié par décret n° 95-1048 du 25 septembre 1995*).

Le choix des directeurs de centre de stage en juridiction devra être limité aux magistrats ayant au moins 5 années d'ancienneté dans la magistrature (*modification de l'article 41-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature modifié par décret n° 95-1048 du 25 septembre 1995*).

**D-** L'examen de classement devra intégrer des questions sur l'éthique des fonctions de magistrat dans l'épreuve de conversation avec le jury, ce dernier comprenant un membre de la formation chargée de l'éthique au sein du Conseil supérieur de la magistrature (*modification de l'article 45 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature modifié par décret n° 95-1048 du 25 septembre 1995*).

Les candidats, non soumis à un examen de classement, devront subir, à la suite de leur stage probatoire, un entretien avec des membres de la commission d'avancement portant sur des questions liées à l'éthique et à la déontologie.

*La Commission constate que les propositions relatives au renforcement des garanties éthiques lors du recrutement ont été très bien accueillies par les magistrats. Elle propose que les décrets relatifs aux modalités du concours soient modifiés en conséquence. Notamment, s'agissant de la proposition 3-A, une enquête de police approfondie comportant un entretien avec l'intéressé doit être imposée. Pour respecter le principe de la contradiction, les conclusions de l'enquête devront être communiquées à l'intéressé à sa demande.*

#### **Proposition n° 4 :**

##### **Développer une formation spéciale à l'éthique et à la déontologie**

**A-** La formation initiale devra renforcer la place réservée à l'enseignement de l'éthique et de la déontologie par la création d'un module général consacré à l'éthique et à la déontologie complété par un enseignement plus spécifique décliné dans les directions d'études propres à chacune des fonctions (Décision du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature en application du règlement intérieur de l'ENM, qui prévoit en son article 22 b que l'enseignement commun comporte « une réflexion consacrée aux principaux domaines de l'activité judiciaire, aux responsabilités et à l'éthique des magistrats », la définition des matières d'enseignement étant confiée par l'article 23 du même règlement intérieur au directeur de l'Ecole, après avis de la commission pédagogique et approbation du conseil d'administration).

**B-** La formation continue tant nationale que déconcentrée devra développer les enseignements spécifiques de l'éthique et de la déontologie, et aborder cette question dans les stages de changement de fonctions devenant obligatoires (*modification du titre V du règlement intérieur de l'Ecole nationale de la magistrature*).

*Proposition inchangée. La Commission observe que le contrat d'objectif signé par le garde des sceaux et l'ENM contient un renforcement de l'enseignement spécifique de l'éthique et de la déontologie.*

**Proposition n° 5 :**

**Donner toute leur portée aux régimes d'incompatibilités, de réserves et de mobilité**

**A-** Le régime des incompatibilités actuellement applicable aux magistrats devra être étendu aux situations de concubinage et de pacs (*modification de l'article R. 721-1 du Code de l'organisation judiciaire et de l'article 341 du nouveau code de procédure civile*).

**B-** Les réserves émises par le jury de classement sur l'aptitude de l'auditeur de justice à exercer certaines fonctions devront lier la direction des services judiciaires dans la nomination dans le premier poste et devront être inscrites au dossier du magistrat (*modification de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

**C-** La limitation à sept ans de la durée d'exercice dans une même juridiction actuellement prévue pour les chefs de cour et de juridiction, devra être étendue à l'ensemble des fonctions spécialisées (instruction, enfants, application des peines et instance) (*modification de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

**D-** La mise en disponibilité et le détachement ne devront pas excéder la même durée de 7 ans (*modification de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

**E-** Le Conseil supérieur de la Magistrature se verra confier le pouvoir d'exercer un véritable contrôle sur la mise en position de disponibilité et de détachement, qui ne sera pas implicitement limité au respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article

68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège (*modification du même article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

*La Commission note que les avis sont favorables à la proposition 5-A, dont la mise en œuvre suppose la modification par décret des incompatibilités (art. R. 721-1 du COJ) et des hypothèses de récusation (art. 341 NCPC). Elle observe que la loi du 9 mars 2004 (dite Perben II) a modifié l'article 668 du code de procédure pénale pour y étendre aux concubins et aux pacsés les causes de récusation que le texte prévoit.*

*Les autres mesures supposent une modification de l'ordonnance de 1958.*

## **Proposition 6 :**

### **Affirmer le rôle fondamental des chefs de cour et de juridiction**

**A-** Le rôle fondamental des chefs de cour et de juridiction dans la prévention et le traitement des manquements doit être affirmé. Si la pratique professionnelle d'un magistrat en fait ressentir le besoin, une veille déontologique devra être mise en place par le chef de cour concerné, en liaison avec le chef de juridiction.

**B-** La dotation de chaque cour d'appel en secrétaires généraux devrait, par ailleurs, offrir aux chefs de cour un moyen de dégager la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de leurs missions en matière d'éthique et de déontologie.

**C-** Des antennes interrégionales de l'inspection générale des services judiciaires devront être créées et devront pouvoir être saisies par le chef de cour afin de parfaire leur information sur la qualité du fonctionnement des juridictions de leur ressort et leur apporter leur concours dans l'exercice des attributions d'inspection qui leur sont dévolues par l'article R. 213-29 du Code de l'organisation judiciaire (*modification des décrets n° 64-754 du 25 juillet 1964 et n° 65-2 du 5 janvier 1965 qui régissent l'IGSJ et de l'article R. 213-29 du Code de l'organisation judiciaire sur les pouvoirs des chefs de cour sur la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires dans les juridictions du ressort*).

**D-** A l'occasion d'une poursuite disciplinaire visant un magistrat, le chef de cour concerne pourra être invité à exposer à la formation en charge de l'éthique du Conseil supérieur de la magistrature, l'action qui a été la sienne dans la prévention ou la réponse donnée au comportement sanctionné. Le compte-rendu de cet entretien, signé par le chef de cour, sera versé au dossier.

*L'approbation par les magistrats d'un renforcement du rôle des Chefs de Cour et de juridiction conduit la Commission à proposer qu'une circulaire précise les modalités de la veille déontologique, afin d'uniformiser un guide de bonnes pratiques à l'usage des chefs de juridiction et de Cour.*

*Destinée à prévenir les dérives d'ordre éthique d'un magistrat, la veille déontologique, consensuelle, doit associer le chef de Cour et le chef de juridiction au magistrat en difficulté, en vue de l'aider par des conseils à réaliser, dans des délais à déterminer d'un commun accord, les améliorations de pratiques ou de comportements souhaitables. Des entretiens réguliers entre le chef de juridiction et le magistrat concerné permettraient de faire le point en toute transparence sur les progrès réalisés, les réflexions du chef de juridiction, les interrogations du magistrat, et les réserves continuant éventuellement à être formulées à son égard par la hiérarchie, les collègues, les fonctionnaires, les auxiliaires de justice, les justiciables. Le chef de Cour serait tenu informé par le chef de juridiction de l'évolution de la situation et pourrait intervenir personnellement dans la veille déontologique selon les modalités et aux moments de son choix. La veille déontologique s'achèverait sur décision du chef de Cour, soit par un classement sans suite, soit par un avertissement avec injonction de faire dans un délai déterminé, soit par une procédure disciplinaire.*

### **Proposition n° 7 :**

#### **Assurer une meilleure prise en compte des cas pathologiques**

**A-** Les modalités de prise en compte de l'avis des chefs de cour devant le comité médical devront faire l'objet d'une réforme permettant de sensibiliser ce comité sur les spécificités de l'activité judiciaire lorsqu'un magistrat est concerné. Devrait être créée une procédure dans laquelle le chef de cour, s'il en formulait la demande, devrait obligatoirement être entendu

*(modification de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladies des fonctionnaires).*

**B-** Une position de « dispense d'exercice des fonctions » devrait être créée afin de répondre aux situations pathologiques qui nécessitent, hors de toute procédure disciplinaire, dans l'attente d'une décision du comité médical saisi parallèlement, une suspension immédiate, après avis du Conseil supérieur de la magistrature-conforme s'il s'agit d'un magistrat du siège-.

*La Commission prend acte de l'avis très favorable des magistrats à ses propositions et recommande l'adaptation de l'article 34 du décret du 14 mars 1986, qui devra prévoir une consultation systématique du chef de Cour par le Comité médical avant toute décision ou avis.*

### **Proposition n° 8 :**

#### **Améliorer les procédures administratives relatives à l'évaluation et à la situation des magistrats**

**A-** L'évaluation des magistrats devra intégrer des critères liés à l'éthique et à la déontologie. Ces critères devront reprendre les termes du serment sous trois rangs d'évaluation : « satisfaisant », « à parfaire », « insuffisant ».

**B-** Le dossier individuel de chaque magistrat, conservé par la direction des services judiciaires, la cour d'appel et la juridiction d'affectation, devra posséder un contenu identique, constitué par l'ensemble des pièces à caractère individuel concernant le magistrat, y compris celles émanant d'une autre direction du ministère ; à cette fin, tout document versé dans l'un de ces trois dossiers, sera automatiquement transmis en copie aux autres.

La numérisation des dossiers sera de nature à faciliter cette mesure.

C- Les avertissements contenus dans la cote « incidents » des dossiers devront y demeurer au-delà du délai de trois ans.

La violation de l'un ou plusieurs des 7 engagements du serment par un magistrat devra être considérée, au regard des lois d'amnistie générale, comme constituant nécessairement un manquement à l'honneur (*modification de l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*).

D- Tout versement de pièces devra être effectué contradictoirement avec le magistrat concerné. Une procédure de retrait pourrait être envisagée.

*La Commission suggère qu'une circulaire prévoit une nouvelle grille d'évaluation, qui déclinerait les différents critères approuvés par la consultation des magistrats, intégrant l'impartialité, la loyauté, la dignité, le respect du secret professionnel, ainsi que les devoirs de diligence et de réserve.*

### **Proposition n° 9 :**

#### **Mettre en place un dispositif de conseil et de soutien**

A- Créer une formation chargée de l'éthique au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Une formation de trois membres issus du Conseil supérieur de la magistrature ou désignés par lui, pourrait être créée, sous réserve de l'approfondissement prévu de la question. Elle pourrait être saisie par tout magistrat ainsi que par le Garde des Sceaux pour donner un avis public mais anonyme sur les situations qui lui sont soumises. Ses membres ne pourraient pas siéger dans les formations disciplinaire et de nomination des magistrats au sein du dit Conseil (*modification de l'article 65 alinéas 3 et suivants de la Constitution*)

B- Le financement de vacations spéciales devra être mis en place au sein de chaque cour d'appel pour apporter, à leur demande, un soutien, notamment psychologique, aux magistrats confrontés professionnellement à des situations difficiles.

*La Commission constate que la mise en œuvre d'un dispositif de conseil sous la forme qu'elle avait envisagée initialement suppose une modification de la Constitution et se heurte à l'opposition des magistrats.*

*Afin de maintenir la cohérence du système de prévention,, la Commission considère comme indispensable la mise en place d'un dispositif n'impliquant pas de modification de la constitution, qui pourrait prévoir une formation éthique composée de trois anciens membres du Conseil supérieur de la magistrature (qui pourraient être les Présidents sortant des formations du siège, du parquet et de la formation plénière du CSM). Le Conseil supérieur de la magistrature, dans son avis du 2 octobre 2003 intitulé « Contribution à la réflexion sur la déontologie », s'est montré par ailleurs favorable à l'extension de ses attributions en matière d'avis dans le domaine de l'éthique.*

### **Proposition n° 10 :**

#### **Mieux protéger les magistrats contre les critiques injustifiées**

**A-** Les textes relatifs à la récusation des juges devront être modifiés afin d'en rendre la procédure plus exigeante (*modification des articles 341 et suivants du nouveau code de procédure civile ; article 668 et suivants du Code de procédure pénale*).

**B-** L'utilisation des dispositions de l'article 11 du statut de la magistrature pourrait être développée en cas de critique injustifiée d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou d'une décision judiciaire.

*La Commission constate que la très forte demande de protection des magistrats nécessite des modifications immédiates.*

*- S'agissant de la proposition 10-A, la Commission propose qu'un décret modifie les dispositions du code de l'organisation judiciaire et du nouveau code de procédure civile, pour prévoir que la demande de récusation ne peut être présentée que par l'intermédiaire d'un avocat (ou d'un avoué en appel). Dans l'intérêt de la Justice, une loi pourrait modifier l'article 669 du Code de procédure pénale en ce sens.*

*- S'agissant de la proposition 10-B, la Commission propose qu'une circulaire précise les mesures de protection et prévoit qu'en cas de mise en cause publique d'une décision de justice ou d'un magistrat clairement identifiable, dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de celles-ci, les chefs de Cour, saisis par les magistrats concernés, en suivant une*

*voie hiérarchique impliquant l'avis des chefs de juridiction, soient tenus de publier une mise au point. Les chefs de Cour ne seraient dispensés de cette obligation que par un refus de donner suite, expressément motivé, et transmis dans les mêmes formes au magistrat concerné.*

*Une circulaire pourrait inviter les procureurs de la République à exercer des poursuites systématiques à l'encontre des auteurs d'outrages et a fortiori de voies de fait ou de violences à l'encontre d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de celles-ci. En cas de classement, le premier président, ou l'intéressé lui-même, pourra saisir le procureur général aux fins de révision de cette décision.*